

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-017 du PETR Uzège Pont du Gard

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	16	17

DATE DE LA CONVOCATION :

4 juin 2026

DATE D’AFFICHAGE :

18 juin 2026

SECRETAIRE DE SEANCE

Jonathan PIRE

OBJET :

Fixation du montant des indemnités

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-six,
Le 11 juin à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de Mme Muriel BONNEAU, en qualité de Présidente du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Laurent BOUCARUT, Thierry BOUDINAUD, Nicolas CARTAILLER, Denis JUVIN (suppléant), Lysianne CORBIERE-CICERON (suppléante), Alphonse GIOVANNINI, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jonathan PIRE, Sylvie COY (suppléante), Jean Louis RIVAUD, Eric TREMOULET, Anthony VERTAURE, Jérôme VEYRAT.

Excusés : Raoul ALBISSIER (pouvoir à M. CARTAILLER) Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Bernard POISSONNIER ;

VU la loi ° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d’un statut de l’ élu local » et son décret d’application n° 2026-380 du 15 mai 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6-1, L 5211-12 et L 2123-20 et R5214-1,

Vu la circulaire NOR/INT/B/08/00040/C du 21 février 2008,

Vu les délibérations en date du 7 mai 2026 portant désignation du Président et des Vice-présidents,

Vu le tableau en annexe avec l'ensemble des indemnités,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer, dans les limites imposées par la loi les indemnités de fonction versées aux Présidents et aux Vice-présidents,

Considérant que lors du renouvellement du conseil de la collectivité, cette délibération doit être prise dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil.

Considérant qu'un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 7 mai 2026,

Considérant que pour un syndicat mixte fermé regroupant entre 50 000 et 99 999 habitants en 2026, le code général des collectivités territoriales fixe :

- σ Le montant de l'indemnité maximale de Président à 29.53 % de l'indice majoré maximum de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit au 1^{er} janvier 2026 : 1213,84 € brut
- σ Le montant de l'indemnité maximale de vice-présidents à 11.81 % de l'indice majoré maximum de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit au 1^{er} janvier 2026 : 485,45 € brut.

Considérant que le PETR peut avoir 4 vice-Présidents maximum hors majoration au sein de sa structure (20 % de l'effectif pouvant être majoré à 30%,)

Considérant que le Conseil Syndical a décidé de désigner 5 vice-présidents (majoration des 30%)

Considérant que l'accroissement de l'effectif du nombre de vice-présidents (30 % à la majorité des deux tiers du conseil) est sans conséquence sur le calcul des indemnités,

Considérant que le montant maximum brut total alloué aux indemnités des élus pour le PETR est de 3155,64 € par mois,

Où l'exposé de Muriel BONNEAU, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu,

FIXE pour la durée du mandat, les indemnités de fonction de la Présidente, des Vice-présidents à compter du 7 mai 2026 de la façon suivante :

- σ Indemnité du Président : 29.53 % de l'indice majoré maximum.
- σ Indemnité des vice-présidents : 9,44 % de l'indice majoré maximum.

IMPUTE les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du PETR pour les exercices de 2026 jusqu'à la fin du mandat.

Vote du Conseil

POUR : 17

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/06/2026,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Jonathan PIRE



La Présidente,

Muriel BONNEAU



La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/06/2026 et de l'affichage le 18/06/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20260611-0_2026_04_0